CONTRAT VISANT A PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE LOCAL ET REGIONAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(1) **La Région de Bruxelles-Capitale**, représentée par son Gouvernement, poursuite et diligence de son Ministre chargé des Pouvoirs Locaux et de son Ministre des Finances, agissant en exécution de l'ordonnance du 1er décembre 2022 « *visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale* » et de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2000 « *portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature des actes du Gouvernement* »,

dénommée ci-après "la Région",

de première part,

ET

(1) **La Ville de Bruxelles**, dont le siège est sis à 1 Grand-Place à Bruxelles, représentée par son bourgmestre et son secrétaire communal,

dénommée ci-après "la commune"

de seconde part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET

Le présent contrat est conclu en application de l'article 6 de l'ordonnance du 1er décembre 2022 visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il vise, dans le cadre de cette ordonnance, à préciser les droits et obligations des parties.

Article 2 - DUREE

Le présent contrat prend cours le 1er janvier 2023 pour toutes les parties.

Il a une durée de 3 ans, au terme duquel il prend fin de plein droit. Il peut être prorogé une fois sous les mêmes conditions pour une durée de deux ans.

Article 3 - OBLIGATIONS A CHARGE DE LA COMMUNE

La commune crée sur son territoire un climat fiscal propice au développement de l'activité économique de la Région.

A cette fin, la commune:

1° met en œuvre toutes les mesures proposées dans le dossier de candidature afin de concrétiser les initiatives visant à favoriser le climat entrepreneurial et la transition économique et environnementale sur le territoire de la commune. Ces initiatives sont décrites dans le formulaire d'appel à candidature ;

2° renonce à toute nouvelle taxe ou à toute augmentation d'une taxe existante ayant un impact sur le développement économique local et régional, sauf à la commune de démontrer que la situation

financière le justifie ou dans le cadre d'une mesure fiscale favorisant la transition économique et environnementale et l'absence d'impact significatif de cette taxe sur le développement économique local, sur base d'une demande étayée introduite auprès du Gouvernement ;

3° participe à toute réflexion visant à harmoniser la fiscalité locale ;

4° fournit un rapport d'évaluation avant la fin du triennat conformément à l'article 7 de l'ordonnance ;

5° s'engage à se baser sur les modèles de règlement « taxe » proposés par la Région et disponibles sur le portail de Bruxelles Pouvoirs locaux ;

6° respecte autant que possible la nomenclature et les dénominations des taxes établies par la Région ;

7° garantit la publication des règlements taxes et leurs mises à jour conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale;

8° s'engage à ne pas percevoir de taxe locale sur les établissements d'hébergements touristiques mais à prévoir des centimes additionnels communaux pour les années 2023, 2024 et 2025 qui s'élèvent à 4384 centimes sur la taxe régionale sur les établissements d'hébergements touristiques dénommée «City Tax» dont la Région de Bruxelles-Capitale assure le service. Sont exclus de ce dispositif les logements meublés occupés par une personne qui y séjourne plus de 90 jours ainsi que les kots « étudiant ».

Article 4 - OBLIGATIONS A CHARGE DE LA RÉGION

En contrepartie de l'engagement de la commune de respecter les obligations visées à l'article 3, la Région s'engage :

1° à octroyer à la commune une subvention annuelle en application de l'article 11 de l'ordonnance.

2° à octroyer à la commune la différence (si elle est positive) entre, d'une part, un montant de 14 892 576 euros relatif au « seuil historique » et, d'autre part, la somme des droits constatés nets relatifs aux additionnels communaux sur la City Tax enrôlés par la Région au cours de l'exercice fiscal qui précède. Quel que soit le résultat de ce calcul, chaque commune est assurée de recevoir au minimum le montant du « seuil historique ». La différence entre les deux sera versée en T+1 à la commune.

Article 5

Les différents montants prévus à l'article 4 sont liquidés de la manière suivante :

- En 2023, dès signature du contrat. La subvention de **8 958 237,12 euros** se détaille de la manière suivante :
    - 4 626 531,45 euros sont répartis selon les règles visées à l'article 11, alinéa 1e ;
    - 4 331 705,68 euros sont octroyés sur base de la compensation accordée en 2022 pour la suppression du précompte immobilier relatif au matériel et outillage ;
    - ,00 euros sont octroyés pour compenser le faible rendement des taxes additionnelles (une enveloppe est répartie entre les communes dont la somme des rendements moyens par habitant des deux taxes additionnelles (IPP et PRI), ramenés au taux moyen régional, est inférieure à la moyenne des rendements moyens par habitant pour l'ensemble des communes).
- En 2024 et 2025 : Le montant est calculé conformément à l'article 11 de l'ordonnance et est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque année conformément à l'article 12 de l'ordonnance.

Article 6 - EVALUATION DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Afin de déterminer si les parties respectent leurs obligations respectives, il est tenu compte, s'il échet, des conclusions des rapports visés aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance.

Article 7 - SANCTIONS

§1er. Si la commune viole les obligations prévues par le présent contrat, la Région la met en demeure de remédier au manquement constaté dans le délai qu'il fixe et qui peut être inférieur à un mois.

§2. Si la commune ne corrige pas le manquement reproché au terme du délai fixé par la Région, celle-ci peut exiger le remboursement de la subvention octroyée.

Article 8 - ELECTION DE DOMICILE - DELEGATION

§1er. Pour l'exécution du présent contrat, la Région fait élection de domicile au Cabinet du Ministre chargé des Pouvoirs Locaux, sis à 1210 Bruxelles, Botanic Building, Boulevard Saint-Lazare 10/14ème étage.

§2. La commune élit domicile à 1000 Bruxelles, 1 Grand-Place.

§3. La Région est libre de désigner une personne chargée de suivre la bonne exécution du présent contrat en tous ses aspects. Dans ce cas, elle notifie sans délai à la commune l'identité et les coordonnées complètes de son délégué.

Article 9 - TUTELLE

Le présent contrat ne porte pas préjudice à l'exercice de la tutelle par l'autorité régionale, en application de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

*

Fait à Bruxelles, le
en autant d'exemplaires originaux que de parties, chacune de celles-ci recevant le sien.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre chargé des Pouvoirs Locaux,

Bernard CLERFAYT

Le Ministre des Finances,

Sven GATZ

Pour la Ville,

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire communal,